

**Arrêté préfectoral portant abrogation
de l'arrêté de mise en demeure du 8 juillet 2024
Société Parc éolien NORDEX XXVIII SAS
Communes de Noyers-Saint-Martin et Bucamps**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres I et V des parties législative et réglementaire et particulièrement les articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 181-1 et L. 514-5 ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie CAILLAUD, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2014 autorisant le Parc Éolien NORDEX XXVIII SAS à exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant quatre aérogénérateurs sur le territoire des communes de Noyers-Saint-Martin et Bucamps ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2024 mettant en demeure la société Parc Éolien NORDEX XXVIII SAS, sur le territoire des communes de Noyers-Saint-Martin et Bucamps, de respecter les dispositions de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement en transmettant au préfet un porter à connaissance présentant les modifications apportées sur le parc avec tous les éléments d'appréciation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2024, portant délégation de signature à Monsieur Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 13 février 2025, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. L'exploitant a adressé au préfet le 24 octobre 2024 un dossier de porter à connaissance relatif à la mise en place d'un bridage sur les quatre machines du parc éolien susvisé ;

2. Compte tenu de cet élément, il y a eu lieu d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 juillet 2024 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 juillet 2024 délivré à la société Parc Éolien NORDEX XXVIII SAS, exploitant le parc éolien dénommé Parc Éolien NORDEX XXVIII SAS, sur le territoire des communes de Noyers-Saint-Martin et Bucamps, sont abrogées.

Article 2 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue de Lemerchier, 80 000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Le préfet peut procéder à la publication du présent arrêté sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans. Il informe préalablement la personne sanctionnée de la mesure de publication envisagée lors de la procédure contradictoire.

Article 3 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairies de Noyers-Saint-Martin et Bucamps pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives des mairies pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Les maires de Noyers-Saint-Martin et Bucamps font connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins deux mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique « Les installations classées », au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la sous-préfète de Clermont, les maires de Noyers-Saint-Martin et Bucamps, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 09 FEV. 2025

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Frédéric BOVET

Destinataires :

La société PARC ÉOLIEN NORDEX XXVIII SAS

La sous-préfète de Clermont

Le maire de Noyers-Saint-Martin

Le maire de Bucamps

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

L'inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

